FRC 3.20457 20457

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 12283

RAPPORT

FAIT

PAR LEDANOIS,

Au nom de la Commission chargée d'examiner la résolution du 25 brumaire dernier, sur les enfans abandonnés.

Séance du 21 Frimaire, an 5.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Le silence du pacte social sur la dette des secours publics est un hommage rendu au peuple français : le grand livre où cette dette est inscrite, est le cœur des Français ; elle est sacrée.

Je viens appeler votre sollicitude sur une des parties les plus intéressantes de cette dette, celle qui concerne les enfans abandonnés.

Je viens vous rendre compte du résultat de l'examen fait par la commission que vous en avez chargée, de la résolution du 25 du mois dernier sur ces malheureux enfans.

Cette résolution a été provoquée par la commission de l'organisation des secours nommée par le Conseil des Cinq-Cents; elle a été décrétée après les trois lectures prescrites par l'article 77 de l'acte constitutionnel; vous avez entendu celles ordonnées par l'article 91.

Votre commission s'est fait un devoir de se rappeler la législation entière sur cet important sujet; elle s'est environnée des éclaircissemens & des lumières que lui a donnés avec zèle le ministre de l'intérieur, dans le département duquel est la distribution des secours publics; elle a approfondi les objections que plusieurs de nos collègues particulièrement éclairés sur les administrations des hospices civils ont bien voulu lui faire connoître.

Représentans du peuple, on peut évaluer, dans l'instant présent, aux sept huitièmes la perte, chaque année, des enfans abandonnés.

Les causes les plus apparentes de cette plaie profonde faite à la population française sont: l'état des mœurs, l'inhumaine incurie, & le défaut d'intelligence de quelques administrations; l'instabilité durant deux ou trois ans de la valeur du signe monétaire; la rareté des nourrices, l'impossibilité de les bien choisir; la férocité, la cupidité de ceux qui se font un état de transporter ces enfans dans des hospices éloignés, & la difficulté qu'on rencontre à trouver un asyle pour ces enfans dans les hospices voisins des lieux où ils ont reçu le jour.

Le nombre des orphelins qui sont dans les hospices & les campagnes élevés aux frais de l'État est d'environ cinquante-cinq mille.

En 1790, il étoit de moitié moins.

Cet accroiſſement eſt attribué à la misère, à l'inſuffiſance des lois contre l'abandon des enfans, & à la facilité laiſſée aux adminiſtrations de ſurcharger les liſtes d'enfans légitimes.

Les ſept huitièmes des enfans abandonnés périſſent. Ce compte déchirant que votre commiſſion eſt obligée de vous rendre, juſtifie combien il eſt néceſſaire de s'occuper des moyens de cicatriſer cette plaie faite à l'humanité & à l'État.

Jetez un coup-d'œil rapide ſur la légiſlation concernant les enfans abandonnés.

Depuis huit ou neuf ſiècles, on s'occupe, en France, d'établiſſemens pour conſerver ces enfans, dont le myſtère & le malheur entourent le berceau.

La religion & l'humanité en ont fait former; cependant ces intéreſſans établiſſemens y ſont toujours reſtés très-imparfaits.

Dans les temps les plus près de nous, le lieutenant de police de Paris ſembloit être le tuteur de ces enfans, en quelque partie de la France qu'ils fuſſent nés, & l'hoſpice des Enfans-Trouvés en cette grande commune étoit leur aſyle principal.

Cet aſyle éloigné ſecondoit le préjugé des mères, concouroit, par les facilités qu'il offroit, à faire taire dans les cœurs de celles-ci les ſentimens doux & vrais de la nature, & il a donné naiſſance à cette claſſe d'hommes qui s'eſt fait un état de tranſporter ces enfans dans cet aſyle.

Ce que l'imperfection de ces établiſſemens, & le défaut de zèle pour les rendre utiles; ce que ces hommes chargés du tranſport ont coûté en France à l'humanité, eſt auſſi douloureux qu'incalculable.

Je ne fatiguerai point votre ſenſibilité par les tableaux de toute la barbarie dont il y a eu des exemples ſur ce ſujet.

Quand on y arrête ſon attention, on craint d'être ſous ce gouvernement dont l'ancienneté ſemble faire préſumer

la ſageſſe, & qui cependant a l'uſage le plus barbare; de ce gouvernement dont Smith dit dans ſes *Recherches ſur la nature & les cauſes de la ric eſſe des nations* : « Ce » qui encourage les mariages à la Chine, ce n'eſt pas la » valeur du travail des enfans, mais la liberté de les dé- » truire. »

Epouvantable liberté, vous nous faites frémir . . . . & cependant nos pères ont été témoins, nous le ſommes encore, d'abus monſtrueux qui font perdre à la population françaiſe les ſept huitièmes des enfans abandonnés.

Depuis la révolution, chaque aſſemblée légiſlative a cherché à acquitter cette touchante partie de la dette des ſecours publics.

Les décrets des 29 novembre 1790, 3 avril 1791, 19 janvier 1792, 28 juin, 31 juillet & 15 août 1793, 4 & 7 germinal de l'an ſecond, atteſtent qu'elle a ſans ceſſe été jugée une charge du tréſor public ;

Parmi ces actes importans de légiſlation on doit diſtinguer le décret du 28 juin 1793. Ce décret eſt rédigé d'après un plan d'organiſation générale des ſecours publics ; il règle les ſecours à accorder aux enfans appartenans à des familles indigentes, ceux à accorder aux enfans naturels, & ceux à accorder aux vieillards & aux infirmes : la ſageſſe, l'amour de l'humanité, le ſoin des mœurs, & une ſage diſcrétion ſemblent avoir dicté cette loi.

Elle exiſte, mais elle n'eſt pas exécutée.

Je ne vous rappellerai en ce moment que celles de ſes diſpoſitions relatives aux enfans abandonnés, puiſque la réſolution a ſeulement pour objet le ſort de ces enfans.

Suivant cette loi « la nation ſe charge de l'éducation phyſique & morale des enfans connus ſous le nom d'enfans abandonnés, naturels ou illégitimes.

» Ces enfans ſeront déſignés déſormais ſous la ſeule déſignation d'orphelins.

» La mère qui voudra allaiter l'enfant dont elle ſera en-

ceinte, & qui aura besoin de secours, est admise à les réclamer ; il lui suffira pour les obtenir de faire connoître à la municipalité de son domicile ses intentions & ses besoins.

» Des précautions sont prises pour, tant que ces enfans sont à la charge de la nation, les retirer de près de leurs mères, s'il étoit reconnu qu'ils y couruſſent quelques dangers, soit pour leurs mœurs, soit pour leur santé.

» Dans le cas où ces enfans en seroient retirés, l'agence des secours les placera suivant leur âge, ou dans l'hospice ou chez une nourrice.

» Il sera établi dans chaque district une maison où la fille enceinte pourra se retirer & sera reçue lorsqu'elle aura atteint le sixième mois de sa grossesse.

» La nation fera les frais de ces établissemens, où le secret le plus inviolable devra être gardé ; l'agence des secours fera avertir de la naissance de chaque enfant, & elle le placera chez une nourrice.

» Tous citoyens, autres que ceux secourus par la nation, peuvent demander à l'agence des secours un ou plusieurs de ces enfans ; des précautions sont prises, & des conditions prescrites pour la sûreté & l'avantage de ces enfans ; l'agence des secours a toujours la faculté de retirer ces enfans.

» Chaque municipalité est tenue d'indiquer un endroit pour recevoir les enfans qui naîtront de mères non retirées dans la maison destinée à les recevoir ; faute d'indications la maison commune en tiendra lieu ; elle doit y faire trouver aussi ce qui est nécessaire pour la santé des enfans, & y assurer la plus entière liberté pour les personnes qui les y apporteront.

» Il doit y avoir des nourrices assurées, & elles doivent être choisies.

» Il sera établi des hospices dans chaque département, dans lesquels seront placés les enfans qui ne pourront plus être gardés par leurs nourrices : ces hospices ne feront qu'un seul & même établissement avec celui consacré aux vieillards, divisé en deux corps-de-logis totalement séparés, &

ſubordonnés au régime analogue à chaque eſpèce d'individus que l'un & l'autre recevront.

» Les enfans à la charge de l'État ſeront inoculés.

» L'établiſſement formé à Paris pour les ſourds & muets de naiſſance ſous la direction du citoyen Sicard, eſt déclaré commun à toutes les parties de la République. »

Il n'eſt pas ſans intérêt de vous avoir remis ſous les yeux en ce moment ces diſpoſitions de cette loi; elle vous convaincront que ſi elles étoient exécutées, il ne ſeroit pas preſſant de s'occuper de diſpoſitions nouvelles.

Mais le gouvernement, quelle qu'ait été ſon attention ſur cet important objet, n'a pu parvenir à faire exécuter cette loi: il ne s'eſt point établi d'agence de ſecours; les municipalités n'ont point aſſuré d'endroits propres à recevoir les enfans abandonnés, nouvellement nés: elles n'ont point aſſuré de nourrices; il ne s'eſt point diſpoſé dans chaque diſtrict d'hoſpice pour recevoir ces enfans; la ſituation des finances n'a pas permis de conſacrer à ces utiles établiſſemens les fonds néceſſaires; le gouvernement a ſuppléé à ce défaut d'exécution par des diſpoſitions tendantes à éclairer, à exciter le zèle des adminiſtrations, à aſſurer le paiement des nourrices, & à faciliter ainſi les moyens d'en trouver.

La réſolution qui fixe votre attention paroît être un règlement deſtiné à ſubvenir momentanément à l'enfance abandonnée, & à ſuppléer l'exécution du décret du 28 juin 1793.

C'eſt ſous ce rapport unique que votre commiſſion l'a conſidérée.

Voilà le réſultat des diſpoſitions de cette réſolution.

« Ouverture gratuite de tous les hoſpices civiles de la République aux enfans abandonnés, nouvellement nés;

» Dépenſe acquittée de ces enfans par le tréſor national, dans les cas où les hoſpices n'auront pas de fonds affectés à cet objet;

» Le gouvernement chargé de la confection du règlement sur la manière dont les enfans seront élevés & instruits ;

» Institution du président de l'administration municipale dans l'arrondissement de laquelle sera l'hospice où les enfans auront été portés, pour leur tuteur jusqu'à majorité ou émancipation ; & des membres de cette administration pour conseil de la tutèle ;

» Peine de trois décades de détention, par voie de police correctionnelle, prononcée contre celui qui aura porté l'enfant abandonné ailleurs qu'à l'hospice civil le plus voisin, & contre celui qui l'en aura chargé. »

Vous vous demandez sans doute, citoyens collègues, où sont donc dans cette résolution des dispositions qui servent les mœurs, qui arrêtent les mères, assez peu dignes de l'être, pour abandonner le fruit de leur foiblesse, pour la naissance duquel elles ont couru le risque de leur vie, qui contiennent les parens dénaturés, liés par une union légitime, & qui abandonnent aussi le soin de leur union, & dans une société qui se fait un devoir d'adopter & de secourir chez eux l'enfant de parens indigens ?

Où sont des dispositions qui assurent aux enfans abandonnés une éducation physique & morale, meilleure que celle que reçoivent en général, dans les hospices, les enfans qui y sont élevés ?

Où sont des dispositions pour éloigner des hospices des grandes communes ces malheureux enfans, & pour les faire exister dans les campagnes, y respirer un air pur & sain, & y recevoir, par les tableaux continuels sous leurs yeux de la vie agreste, des notions simples de leurs droits & de leurs devoirs ?

Il n'y en a aucune dans cette résolution. Sans s'occuper des dangers de donner de la facilité à l'abandon des enfans ; sans mettre de mesure à la bienfaisance nationale, la résolution semble ne voir que la perte immense que l'État fait chaque année de ces enfans ;

Elle accourt à leur ſecours ; elle veut ſur-tout que dans un cas pareil le Corps légiſlatif s'acquierre des droits au titre, le plus grand de tous peut-être, celui de conſervateur : c'eſt par les réflexions qui ſuivent, que votre commiſſion s'eſt convaincue que cette réſolution eſt ſage en ce qu'elle contient.

La réſolution emploie, citoyens collègues, ces expreſſions génériques, *enfans abandonnés ;* elle en a vue ſans doute tous les enfans abandonnés nouvellement nés, ſans diſtinction de l'union à laquelle ils devront le jour ; elle fait ouvrir gratuitement tous les hoſpices civils de la République à ces enfans.

Elle ne bleſſe en cela ni la juſtice ni la raiſon.

Les droits de l'enfant abandonné à être ſecouru & protégé par la ſociété dans laquelle il eſt né, ne ſont-ils pas en effet certains & intéreſſans ? Quelle que ſoit l'union de laquelle cet enfant a reçu le jour, dès qu'il eſt abandonné, il devient l'enfant de cette ſociété ; elle lui doit les ſoins néceſſaires à ſon éducation phyſique & morale.

La ſociété ne ſecourt point de claſſe plus pauvre que celle de ces enfans.

Ainſi, il eſt dû un aſyle à l'enfant abandonné, qu'il ſoit né d'une union légitime ou qu'il ne le ſoit pas ; & quand on ne peut lui en ouvrir d'autres, il eſt néceſſaire, il eſt ſage de lui ouvrir les hoſpices civils : là, plus que dans les maiſons communes, la foibleſſe & l'indigence trouvent les ſecours dont elles ont beſoin : il faut que la loi l'ordonne puiſque ces enfans n'ont point d'aſyles certains, & puiſqu'en général les hoſpices civils ſont le plus ſouvent fermés à ces malheureux.

Quelques motifs naiſſans de l'objet de la fondation de ces maiſons & de l'étendue de leurs charges ſemblent autoriſer les obſtacles oppoſés à les leur ouvrir.

Mais que ces motifs ſont foibles, lorſque l'on conſidère que les ſept huitièmes des enfans abandonnés périſſent !....

Que le défaut d'asyles, le transport, & sur-tout le transport éloigné sont des causes principales de cette effrayante mortalité;

Que la situation du trésor public ne permet pas de faire les dispositions, les établissemens qui seroient nécessaires dans chaque département pour recevoir les enfans:

A ces considérations vraies on ajoute, l'asyle provisoire sera donné par les hospices; mais les frais de l'éducation de ces enfans seront acquittés par le trésor national.

Quatre millions de fonds sont faits chaque année pour les orphelins dans les départemens & l'extinction de la mendicité. Cette somme distribuée avec lumière & sagesse, ainsi qu'elle l'est, donne de l'étendue pour l'acquittement des frais des enfans élevés à la charge de l'Etat: ces frais paroissent réglés à raison de soixante-douze livres environ, par année, pour chaque enfant.

On peut attendre du zèle du gouvernement qu'il diminuera le poids de quelques avances par les hospices civils; qu'il fera simplifier les états & restreindra le travail sur cet objet à ce qui sera indispensablement utile à la clarté, à la fidélité & à l'ordre: la résolution lui confie le soin de faire un réglement sur la manière d'élever & d'instruire les enfans abandonnés; cette disposition a paru sage à votre commission.

Ce réglement sera une mesure d'exécution: qui, plus que le gouvernement, est à portée de la bien prendre? pouvoirs, expérience, ressources, moyens, il a tout pour répondre à cette confiance de la loi.

Il falloit, représentans du peuple, suppléer les agences de secours créées par le décret du 28 juin 1793, & non établies, qui même ne peuvent l'être d'après l'organisation administrative formée par la Constitution;

La résolution remplit cet important objet par l'institution d'un tuteur & d'un conseil de tutèle.

Cette tutèle est déférée au président de l'administration

municipale du canton, dans l'arrondiſſement duquel ſera l'hoſpice où l enfant aura été porté, & aux membres de cette adminiſtration.

Les enfans abandonnés reſteront ſous cette tutèle juſqu'à majorité ou émancipation. Quelle ſera l'adminiſtration municipale qui ne ſentira pas le prix des fonctions intéreſſantes auxquelles la loi les appelle? Tuteurs de l'innocence & du malheur!... C'eſt ſur vous que la patrie ſe repoſera du ſoin de conſerver les enfans qu'elle adopte: cette diſpoſition a paru à votre commiſſion avoir le double objet d'honorer, par une grande marque de confiance, les adminiſtrations municipales, & d'établir près des enfans abandonnés des magiſtrats expreſſément chargés de protéger ces enfans, & de ſurveiller les perſonnes auxquelles ils ſeront confiés.

Ces fonctions impoſeront des devoirs. — Tutèle n'eſt point un vain mot; la raiſon & la loi s'expliquent; les tuteurs ne ſeront quittes envers la patrie que lorſqu'ils auront tout fait pour conſerver les perſonnes & les intérêts de leurs pupilles, & qu'ils n'auront rien négligé pour aſſurer à chacun de ceux-ci le bienfait de *mens ſana in ſano corpore.*

Votre commiſſion a penſé que l'inſtitution de cette tutèle devoit avoir l'effet de faire ceſſer beaucoup des abus dont les enfans abandonnés ſont les victimes: elle a même penſé qu'elle devoit tranquilliſer ſur la crainte qu'on peut concevoir que les enfans reçus dans tous les hoſpices civils ne ſoient quelquefois placés dans les ſalles des malades, & ainſi expoſés à y reſpirer un air meurtrier.

Le premier ſoin des adminiſtrations municipales ſera ſûrement de prévenir ces inconvéniens, dont l'apperçu ne peut empêcher l'émiſſion de la loi, & qu'il appartient à l'autorité chargée de l'exécution de prévenir.

Le tranſport de ces enfans dans des hoſpices éloignés, & au choix de ceux qui font ou font faire ces tranſports,

eſt une des cauſes de l'extraordinaire mortalité de ces enfans.

On ſe peint difficilement le degré d'inhumanité d'un trop grand nombre de ceux qui ſe chargent de ces tranſports; il eſt juſqu'au point de les porter à voler les langes dans leſquelles ſont enveloppés ces enfans, à les expoſer dans cet état de nudité; & le vol de l'objet, de la moindre valeur, devient un aſſaſſinat.

Pour détruire les cruels effets de ces tranſports, la réſolution ordonne que celui qui portera un enfant abandonné ailleurs qu'à l'hoſpice civil le plus voiſin, ſera puni de détention pendant trois décades, par voie de police correctionnelle, & que celui qui l'en aura chargé ſera puni de la même peine.

La mauvaiſe foi de celui qui tranſportera l'enfant, les juſtes bornes dans leſquelles on devra ſe renfermer pour ſe conformer à la diſcrétion que la loi commande par rapport aux filles mères, pourront faire parvenir quelques coupables à ſe ſouſtraire à l'application de ces peines.

Malgré ces inconvéniens, la diſpoſition de la réſolution eſt prévoyante & juſte: elle conſacre la règle que l'enfant abandonné doit être porté à l'hoſpice le plus voiſin; & elle aſſure l'exécution de cette règle par une peine contre celui qui l'enfreindra ou la fera enfreindre.

Telles ſont, citoyens collègues, les obſervations de votre commiſſion ſur les diſpoſitions de la réſolution ſur les enfans abandonnés. Comme le Conſeil des Cinq-Cents, elle n'a vu que ces enfans, leur miſère, leur malheur, quand ils ſont abandonnés, la néceſſité & le devoir de leur ſubvenir.

Elle ne s'eſt point livrée à l'examen des avantages des ſecours à domicile, quoiqu'elle ſente que lorſqu'il s'agit de ſecourir un père de famille indigent, il y a moralité, & économie à lui faire recevoir, au ſein de ſa famille, les ſecours qui lui ſont préſentés au nom de la ſociété.

Mais ici, c'eſt un aſyle qu'il faut aſſurer, & la ſubſtance appropriée à la foibleſſe des indigens au ſecours deſquels on vient au nom de la ſociété.

Elle n'a point penſé non plus que ce fût l'occaſion d'agiter la queſtion de ſavoir ſi cette charge ne devoit pas en être une, ou départementale, ou municipale.

D'abord, la légiſlation fait, & depuis long-temps, de cette dépenſe une charge du tréſor public; & c'eſt au ſecours de ces malheureux enfans qu'on vient: il a paru à votre commiſſion que c'étoit un devoir d'éloigner tout ce qui pouvoit mettre des entraves à la jouiſſance de ce ſecours.

C'eſt à les conſerver que toutes nos affections doivent ſe réunir; c'eſt au cœur à agir, dans ce cas auſſi touchant que preſſant: on croit voir ces enfans élevans leurs foibles bras vers les organes de la juſtice & de la bienfaiſance nationale; on croit lire dans leurs yeux à peine ouverts & prêts à ſe fermer, quelle que ſoit l'union qui nous a donné le jour, nous ſommes innocens; nous naiſſons dans votre ſociété; votre ſociété eſt formée pour protéger le foible & pour ſecourir le pauvre, nous ſommes foibles & pauvres. Un préjugé, la misère, peut-être le crime, éloignent de nous le ſein qui devoit nous donner tout-à-fait la vie: que la ſociété ſoit notre ſeconde mère. Nous portons peut-être en nous le germe de la force & des moyens de lui rendre un jour & avec uſure le bien que nous recevons en ce moment. Chaque inſtant où vous connoiſſez les abus dont nous périſſons les victimes, & où vous n'y remédiez pas, vous accuſe. Faites que la vie ſoit pour nous un bienfait & non un malheur.

Citoyens collègues, votre commiſſion a bien jugé que c'eſt une ſorte d'élan qui a porté le Conſeil des Cinq-Cents à ouvrir les hoſpices civils de la République aux enfans abandonés: cet élan lui a paru juſtifié par les circonſtances.

L'enfance abandonnée eſt, pour ainſi dire, ſans aſyle;

Les hoſpices civils, en grand nombre, ſe refuſent à la recevoir, & cependant quels que ſoient les maux dont elle eſt affligée, il faut la ſecourir;

Ici, on prétend que l'hoſpice n'eſt point celui qui doit recevoir l'enfant qu'on préſente : là, l'hoſpice eſt ſurchargé de ces enfans & n'en peut recevoir davantage ; ailleurs, on exige de l'argent pour qu'il ſoit reçu ; ſouvent l'enfant n'eſt pas reçu, & toujours il périt ;

Ces maiſons ſont l'aſyle de l'indigence ;

La deſtination n'en eſt point changée :

Le toît & les ſoins ſont prêtés, mais les frais de l'enfant ſont ſans ceſſe à la charge de l'État :

Cette charge n'eſt, & ne peut-être celle des hoſpices, ſi ce n'eſt dans le cas, très-rare, où ils auroient des fonds affectés à cet objet ;

Rien n'eſt préjugé ſur l'utilité de la conſervation de tous les hoſpices civils actuellement exiſtans ;

Ils exiſtent, l'enfance abandonnée en a beſoin, la loi les lui ouvre.

Ah ! votre commiſſion ne vous le propoſe que comme une diſpoſition néceſſaire & proviſoire ; elle a reconnu combien les lois relatives à la diſtribution des ſecours publics avoient beſoin d'être réexaminées : combien la réſolution ſeroit incomplète, ſi elle devoit être un monument durable de légiſlation ſur cet objet !

Cette légiſlation n'aura atteint ſon vrai but, que lorſqu'elle pourra faire renaître & conſerver les mœurs, ſecourir l'indigent, ſans lui faire perdre le goût du travail, ſans l'avilir, & ſans oublier une juſte & ſage économie.

Vous adoptâtes, citoyens collègues, la dernière réſolution ſur les hoſpices civils (qu'il me ſoit permis de le dire) non comme faiſant partie d'un plan permanent & aſſez médité ſur la plus ſage diſtribution des ſecours publics :

Vous l'adoptâtes ; mais les principes lumineux & intéreſſans ſur les avantages des ſecours à domicile pour la morale, pour la juſtice dans la diſtribution de ces ſecours, pour la

facilité de l'ordre & pour l'économie, ne firent par moins sur vos esprits une juste impression ;

Vous attendez, & avec impatience, un résultat profond des méditations du Conseil des Cinq-Cents sur cette intéressante matière ; vous formez des vœux pour qu'il soit digne de recevoir le nom de code de la bienfaisance nationale, & cependant vous craignez de détruire avant le remplacement, & en ce moment vous chercherez à conserver l'enfance abandonnée.

C'est dans cette vue, que votre commission vous propose, d'un vœu unanime, l'adoption de la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Frimaire, an V.